



Politique sur les commissions permanentes et spéciales du Conseil

Adoptée par le Conseil à la séance du 24 février 2017

Résolution no. 2017-02-072

CONSIDÉRANT l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil de nommer des commissions permanentes ou spéciales pour la surveillance de l'administration des divers départements et pour l'administration des affaires qu'il peut par règlement ou résolution, leur confier ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a constitué les commissions suivantes par son règlement 830 et ses amendements : communications, culture, loisirs et vie communautaire, finances, infrastructures et travaux publics, ressources humaines et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil a constitué un comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) en vertu de son Règlement 809 adopté le 16 janvier 2012 par la résolution 2012-01-007 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 148.0.1 et ss de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a constitué un comité de démolition en vertu de son Règlement 806 adopté le 11 janvier 2010 par la résolution 2010-01-006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la politique sur les commissions du Conseil ;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

2.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Les commissions permanentes et spéciales du conseil sont assujetties aux règles de la présente politique.

ARTICLE 3 : MANDAT DES COMMISSIONS

3.1 Le mandat général d'une commission permanente est défini à l'annexe « A ».

3.2 Une commission ne peut traiter que des affaires qui découlent de son mandat général et/ou du mandat spécifique confié par résolution du Conseil.

3.3 Les commissions n'ont qu'un pouvoir de recommandation et aucun pouvoir décisionnel.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

4.1 Les commissions permanentes et spéciales sont formées des membres du Conseil municipal nommés par résolution. Des fonctionnaires sont désignés pour assister les commissions dans leurs délibérations.

- 4.2 Le maire et le directeur général font partie d'office de toute commission. De plus, le maire a un droit de vote.
- 4.3 Le Conseil municipal peut remplacer en tout temps, par résolution, les membres d'une commission.
- 4.4 Chaque commission doit nommer un président et un secrétaire.
- 4.5 Nul rapport d'une commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le Conseil.
- 4.6 En cas d'absence d'un membre, le membre substitut nommé par résolution du Conseil le remplace.

ARTICLE 5 : RÉUNIONS

- 5.1 Les commissions se réunissent aussi souvent que l'exigent les affaires et sujets qui leur sont dévolus. Elles doivent en principe se réunir une fois par mois.

ARTICLE 6 : CONVOCATION

- 6.1 Les réunions des commissions sont convoquées par le directeur général ou le directeur de service concerné, sur autorisation du directeur général, de leur propre initiative ou sur demande d'un membre du conseil nommé sur ladite commission.
- 6.2 L'avis de convocation doit être donné par écrit et être transmis à chaque membre par courrier électronique au moins trois (3) jours francs avant la tenue d'une réunion et doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le cas échéant, la documentation ou les documents nécessaires à l'analyse des sujets doivent être adressés dans le même délai aux membres de la commission.

ARTICLE 7 : QUORUM

- 7.1 Le quorum requis pour la tenue de toute réunion d'une commission est constitué de la majorité des membres, dont obligatoirement un membre nommé par résolution du Conseil.

ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

- 8.1 Les réunions des commissions sont présidées par le maire ou le directeur général ou le directeur concerné qui est responsable de l'ordre et du bon déroulement des réunions.
- 8.2 Les membres des commissions établissent entre eux les règles internes de fonctionnement.

ARTICLE 9 : CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

- 9.1 Les réunions des commissions peuvent être valablement tenues par conférence téléphonique.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU

- 10.1 Le secrétaire doit rédiger, après chaque réunion, un compte rendu des délibérations des membres.
- 10.2 Le secrétaire doit transmettre une copie du compte rendu à chaque membre de la commission concernée, au maire et au directeur général de la Ville. S'il n'y a pas de commentaires dans les quatre (4) jours suivant le dépôt du compte rendu, ce dernier devient officiel. Dans le cas contraire, le secrétaire apporte les correctifs et le retransmet aux mêmes destinataires.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 Le comité consultatif d'urbanisme et le comité de démolition sont régis respectivement par les règlements 809 et 806, adoptés par le Conseil le 16 janvier 2012 par la résolution no. 2012-01-007 et le 11 janvier 2010 par la résolution 2010-01-006.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 La présente politique entre en vigueur par résolution du Conseil et ne peut être modifiée que par une autre résolution.

MAIRESSE

GREFFIÈRE

ANNEXE « A »

Mandat général d'une commission permanente

- S'assurer du respect des orientations et des projets retenus par le Conseil pour l'année en cours.
- Recommander au Conseil des actions ou des correctifs relatifs aux orientations et aux projets.
- Recommander au Conseil des orientations et des projets à retenir dans le cadre de l'exercice budgétaire pour l'année à venir.
- Répondre à tout mandat spécifique donné par le Conseil par voie de résolution.